



CIRCULAIRE N° 97/1

concerne **Montants forfaitaires à prendre en considération pour l'application de l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail**

En date du 20 juin 1994, le comité de gestion a décidé de communiquer chaque année aux assureurs les montants à prendre en considération pour payer la partie cumulable des allocations annuelles due en cas de cumul pension aux victimes visées à l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971.

Etant donné qu'il s'agit d'un paiement annuel, il y a lieu de tenir compte de la moyenne des indices mensuels de l'année antérieure, conformément à l'article 6, 1° de la loi du 2 août 1971 (M.B. du 20 août 1971).

La moyenne des indices (santé) mensuels des prix à la consommation de l'année 1996 s'élève à 120,25, soit un nombre supérieur à l'indice-pivot 119,53, ce qui justifie une hausse des prestations annuelles par rapport à celles de 1996.

Ratifiés par le comité de gestion en séance du 20 janvier 1997, les montants forfaitaires de base pour 1997 s'élèvent donc à :

%	Montant de base
1	2.287,43 F
2	4.574,86 F
3	6.862,29 F
4	9.149,72 F
5	11.437,15 F
6	13.724,58 F
7	16.012,01 F
8	18.299,43 F
9	20.586,86 F

L'administrateur général,

M. DEPOORTERE